



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 5984

Texte de la question

M. Philippe Bonnecarrere attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la gestion des fichiers étrangers. Cette gestion a été transférée à une date récente dans le département du Tarn, malgré l'ancienneté de la circulaire Joxe, des commissariats de police aux mairies. Cette réforme avait été présentée comme permettant de diminuer le travail administratif des commissariats, ce qui n'a pas changé substantiellement les choses au niveau du personnel en civil ou du personnel en tenue dans sa disponibilité sur le terrain. Par contre, les commissariats se trouvent privés d'un outil de travail important. La constitution de ce fichier permettait d'avoir des contacts avec la communauté étrangère, d'alerter sur telle ou telle difficulté. C'est donc une faculté essentielle de contact et d'information qui a été perdue. Il lui demande si le retour à la compétence des commissariats de police peut être envisagé.

Texte de la réponse

En septembre 1992, en prévision de la mise en œuvre dans les préfetures de l'application informatique de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France (AGDREF) - opération qui s'est achevée en mai 1993 pour les préfetures de la métropole et en décembre 1993 pour les préfetures des départements d'outre-mer, sachant que le programme d'équipement se poursuivra ensuite progressivement en sous-préfecture -, les préfets avaient été invités au préalable à réfléchir aux possibilités de réorganiser l'accueil des étrangers et la gestion de leurs dossiers dans leur département. En particulier, l'installation de cet outil informatique était l'occasion d'utiliser les gains de productivité en résultant pour compenser les transferts de charges occasionnés par le désengagement progressif des services de police de missions ne rentrant pas dans le strict cadre de la protection de l'ordre public, parmi lesquelles l'accueil et la gestion des étrangers. Il a donc été recommandé aux préfets, soit de maintenir l'accueil dans les mairies mais d'exclure les commissariats, soit de centraliser cet accueil en préfecture et sous-préfectures, seuls services administratifs pouvant éditer les documents provisoires de séjour, grâce aux imprimantes reliées aux terminaux AGDREF. Néanmoins, la participation des policiers aux tâches d'accueil des étrangers ne peut être totalement écartée en raison d'accords locaux ou de contraintes spécifiques (taille du département, situation géographique) pouvant justifier le maintien d'une telle organisation de l'accueil dans un département donné. S'agissant de l'information des policiers, sans laquelle ils ne pourraient remplir correctement leurs missions de sécurité et de maintien de l'ordre public, concernant tant les ressortissants nationaux que les ressortissants étrangers en France, je puis vous indiquer que leur connaissance de la population étrangère demeurera, puisque les services de police ont accès à la consultation, à partir des terminaux de police, à la partie des informations contenues dans le fichier national des étrangers strictement utile à leurs tâches. Cet accès a été autorisé par la commission nationale de l'informatique et des libertés le 7 mai 1991 et a été entériné par le décret du 29 mars 1993. Ce nouvel outil de travail, essentiel pour les policiers, qui pourront ainsi procéder efficacement aux vérifications nécessaires dans des délais extrêmement réduits, est d'ores et déjà accessible à partir de 1 700 postes informatiques de police.

Données clés

Auteur : [M. Bonnacarrère Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5984

Rubrique : Etrangers

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 27 septembre 1993, page 3147

Réponse publiée le : 4 avril 1994, page 1705